

☎ 064/311.322 📠 064/341.490 ☒ Chaussée Brunehaut 232
E mail :college@estinnes.be 7120 ESTINNES-AU-MONT

N°9

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
EN DATE DU 25 NOVEMBRE 2010

PRESENTS:

MM QUENON E. JAUPART M., SAINTENOY M., MARCQ I., TOURNEUR A.,	Bourgmestre, Echevins,
MOLLE J.-P., BRUNEBARBE G., DESNOS J.-Y., BOUILLON L., BEQUET P., BARAS C. , ANTHOINE A., VITELLARO G. , CANART M., DENEUFBOURG D., GAUDIER L. , LAVOLLE S., ROGGE R., GARY F. ADAM P.(voix consultative).	Conseillers, Président CPAS,
SOUPART M.F.	Secrétaire communale

Le tirage au sort est effectué par LAVOLLE Sophie et désigne BRUNEBARBE Ginette en tant que premier votant.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Le Président ouvre la séance à 19 heures 30.

POINT N°1

Procès-verbal de la séance du 28/10/2010:
Le procès-verbal de la séance précédente est admis à l'unanimité des voix par 15 OUI .

POINT N°2

L'Echevine, TOURNEUR A., présente le point et passe la parole au représentant du Contrat Rivière Haine.

Le représentant du CRHa présente les points noirs supposés prioritaires et les actions qui en découlent qui sont proposés à l'examen du Conseil communal.

La Conseillère communale, CANART M., demande des précisions en matière d'actions à mener pour :

- la suppression des égouts
- le relevé à réaliser en matière de collecteurs SPGE et d'égouts communaux.

Le représentant du CRHa répond :

1. Là où il y a des stations d'épuration prévues, il ne doit plus avoir de rejet dans les cours d'eau car dans ce cas, ils sont illicites.
2. Pour Estinnes, là où les rejets sont inférieurs à 2000 EH, des stations d'épuration collectives seront implantées. Cette implantation aura lieu après celle des stations d'épuration collectives devant desservir les zones urbaines polluantes.

La Conseillère communale, CANART M., :

1. relève qu'à ce jour, aucune station d'épuration collective n'est implantée sur le territoire communal
2. estime que dans ces conditions il n'existe aucun moyen d'action au niveau des rejets existants, que ceux-ci soient licites ou pas
3. constate que compte tenu de ces éléments, seuls les riverains situés en zone d'épuration autonome sont concernés et pourraient être ciblés.

L'Echevine, MARCQ I., précise qu'au PASH, le village de Vellereille-le-Sec est situé en zone d'épuration individuelle.

Le représentant CRHa confirme que seront d'abord ciblés les rejets illicites en zone d'épuration individuelle. Son organisme se charge d'informer les riverains concernés.

Le Conseiller communal, BEQUET P., fait remarquer que ce qui est illicite aujourd'hui a néanmoins été autorisé il y a 20 ans. Les riverains disposent par conséquent d'une autorisation de rejet en bonne et due forme.

Le représentant du CRHa, précise qu'aucun rejet direct dans un cours d'eau ne pourra plus exister dès que la construction des collecteurs collectifs aura été finalisée.

La situation actuelle est la suivante :

- 80% du réseau d'égouttage est réalisé
- la construction des collecteurs collectifs va suivre.

La Conseillère communale CANART M., demande des précisions sur ce qu'il faut entendre par limitation de la consommation en eau dans les bâtiments communaux.

Le représentant du CRHa répond par des exemples :

- remplacer du matériel usagé par du matériel économique
- utiliser de l'eau de pluie.

La Conseillère communale, CANART M., demande quelle sera la procédure mise en œuvre en cas de rejet de lisier par exemple.

Le représentant du CRHa répond que des négociations seront entreprises avant d'entrer dans l'aspect répressif.

Le Conseiller communal, BEQUET P., relève que pour certains permis d'environnement, il serait intéressant que le CRHa intervienne dès l'avant-projet. Cette manière de faire permettrait d'appréhender les problématiques environnementales dès l'origine et à la base du projet.

Le représentant du CRHa répond que le Contrat Rivière est un outil de concertation et d'information. Que dans ce contexte, il ne lui appartient donc pas de prendre position en matière de permis d'environnement. Sa mission principale tend à mettre à disposition de l'information à destination des décideurs et de la population.

La Conseillère communale, CANART M., relève qu'en matière de plantes invasives, ce qui est essentiel, c'est de pouvoir les reconnaître.

Le représentant du CRHa, précise que la mission de son organisme consistera à :

1. dispenser des séances d'information au personnel communal
2. proposer au Conseil de police de modifier son règlement
3. procéder à l'identification des plantes invasives présentes le long des cours d'eau.

La Conseillère communale, CANART M., demande si c'est le personnel communal qui sera chargé d'ôter les déchets le long des cours d'eau et si des séances d'informations seront organisées.

Le représentant du CRHa répond qu'en matière d'information, la diffusion prendra la forme de séances d'informations, de stands et de folders. La diffusion tendra à ne communiquer que des éléments essentiels.

La Conseillère communale, CANART M., demande si la « berce du Caucase » est présente sur le territoire d'Estinnes.

Le représentant du CRHa le confirme en précisant qu'il s'agit d'un endroit localisé.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., remercie le représentant du CRHa pour son intervention.

Dév.Rural / Dév Durable / Contrat de Rivière Haine (CRHa) / JP
Approbation des PNP (Points Noirs Prioritaires) et planification d'actions curatives et préventives

EXAMEN – DECISION

Vu l'article 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 14/05/2009 d'adhérer à l'extension du Contrat de Rivière de la Trouille au bassin hydrographique de la Haine (CRHa) ;

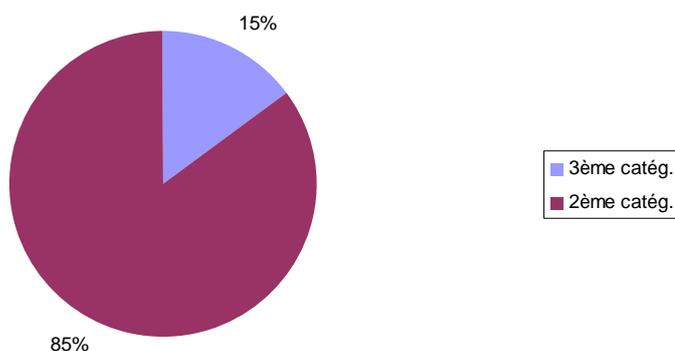
Vu la décision du Conseil communal du 06/05/10 d'approuver la Convention de Partenariat entre la commune d'Estinnes et le CRHa pour les années 2009 – 2010 ;

Vu l'inventaire des Points Noirs Prioritaires (PNP) et sa cartographie ;

« Points noirs prioritaires supposés sur le territoire d'Estinnes : récapitulatif.

Sur le territoire d'Estinnes inclus dans le sous-bassin hydrographique de la Haine, l'inventaire des cours d'eau classés a révélé **141** points noirs. Parmi ceux-ci, **109** ont été désignés comme prioritaires par les membres de la cellule de coordination.

Sur ces 101 points, voici la répartition selon la catégorie de cours d'eau :



En 3^{ème} catégorie : 1 point « plantes invasives » : 1 RBR ES 1

1 point « autres » : 2 RE ES 1

1 point « déchets » : 3 RP ES 1

2 points « entraves » : 4 RBR ES 1 ; 4 HA ES 1

6 points « érosions » : 5 BR ES 1-2-3-4 ; 5 PR ES 1 ; 5 HA ES 1

5 points « rejets » : 9 RP ES 1 ; 9 PR ES 1-2 ; 9 HA ES 1-2

En 2^{ème} catégorie : 10 points « plantes invasives » : 1 RE ES 1-2-3-5-6-7-8-9-10-12

7 points « autres » : 2 RE ES 1-3-4-5-6-7

28 points « déchets » : 3 CO ES 1-2-3 ; 3 FM ES 1 ; 3 RE ES 1-2-6-7-8-9-10-11-12-13-14-15-16-17-18-19-20-21-22-23-26-27-28-29

4 points « entraves » : 4 CO ES 1-2 ; 4 RE ES 1-2 ;

15 points « érosions » : 5 CO ES 1-2 ; 5 NO ES 1-2-3-4 ; 5 RB ES 1 ; 5 RE ES 1-2-3-4-5-6-7-10

1 point « ouvrage » : 6 RE ES 1

5 points « patrimoine » : 7 RB ES 1 ; 7 RE ES 1-2-3-4

2 points « protection de berges » : 8 RE ES 1-2

19 points « rejets » : 9 CO ES 8 ; 9 RE ES 2-6-7-8-9-10-11-12-13-16-17-18-19-20-22-23-24-25-26

2 points « captages » : 10 RE ES 2-4

Liste des cours d'eau de 2^{ème} catégorie : Gestionnaire= la Province

- Ruisseau de Norgeau (NO)
- Ruisseau des Coutures (CO)
- Ruisseau Beaugard (RB)
- Ruisseau des Estinnes (RE)

- Fossé de la Maladrie (FM)

Liste des cours d'eau de 3^{ème} catégorie : Gestionnaire = la Commune

- Ruisseau du Castelet
- Petit Rigneu (PR)
- Ruisseau d'Haubreu HA)
- Ruisseau de Pincemaille (RP)
- Ruisseau de Brulle (RBR)

Vu le courrier du Contrat de Rivière du sous-bassin de la Haine dans lequel le CRHa

- invite la commune d'Estinnes à se « **positionner par rapport à l'inventaire réalisé et aux points noirs prioritaires supposés, c'est-à-dire ceux sur lesquels des actions seront mises en œuvre par les partenaires du Contrat de Rivière pour les supprimer après leur validation par le Collège communal** » ;
- soumet « **un tableau reprenant les propositions d'actions découlant des points noirs sur le territoire (d'Estinnes) et sur base de (ses) compétences** » ;
- explique que « **au-delà de ces propositions que le Collège peut approuver ou non (le but est de travailler en concertation), (...) d'autres actions (peuvent être mises en place) en relation avec les cours d'eau et/ou en partenariat avec d'autres acteurs de l'eau (...) et (être) intégrées dans le tableau ;**
- explique que « **les actions seront planifiées sur les 3 ans et budgétisées dans la mesure du possible et (...) validées par le Conseil communal pour remettre une ébauche du programme d'actions au Service public de Wallonie;**
- explique que « **des changements / rectifications / apports suite aux commentaires des Administrations** » seront apportés et que « **la validation officielle aura lieu dans le courant du mois de décembre 2010** ».
- tient « **également à spécifier que le CRHa peut également être partenaire pour toute activité ayant un lien avec la qualité de l'eau** ».

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : D'approuver l'inventaire, le tableau des points noirs prioritaires et la planification des actions curatives et préventives visant à supprimer l'impact de ces points noirs, réalisés par le Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Haine ASBL, tels que proposés ci-dessus.

Article 2 : De transmettre le tableau des points noirs prioritaires et la planification des actions curatives et préventives visant à supprimer l'impact de ces points noirs aux services communaux concernés par le programme d'actions à mettre en oeuvre à savoir le Service des Travaux et le Service Environnement.

Article 3 : De transmettre la décision du Conseil communal au Contrat de Rivière de la Haine.

POINT N°3

=====

L'Echevine, TOURNEUR A., présente le point.

Dév. Rural / Dév. Durable / CRH /JP

Approbation de la convention de partenariat 2011 – 2012 - 2013 entre la commune d'Estinnes et le Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Haine

EXAMEN – DECISION

Vu l'article 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 14/05/2009 d'adhérer à l'extension du Contrat de Rivière de la Trouille au bassin hydrographique de la Haine ;

Vu la décision du Conseil communal du 04/05/2010 d'approuver la convention de partenariat pour les 2009 – 2010 ;

Vu le projet de convention de partenariat transmis en date du 26 octobre 2010 pour les années 2010–2011-2013 dont le texte suit :

<p>CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE D'ESTINNES ET LE CONTRAT DE RIVIERE DU SOUS-BASSIN HYDROGRAPHIQUE DE LA HAINE ASBL</p>

Vu l'arrêté du 13 novembre 2008 (M.B. du 22 décembre 2008) modifiant le Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, relatif aux contrats de rivière, et qui abroge la circulaire ministérielle du 20 mars 2001 relative aux conditions d'acceptabilité et aux modalités d'élaboration des Contrats de Rivière en Région wallonne (M.B. du 25 avril 2001)

Vu le décret relatif au livre II du Code de l'Environnement constituant le "Code de l'Eau" voté par le Parlement wallon le 27 mai 2004;

En application de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2001 (M.B. du 13 novembre 2001) délimitant les bassins et sous-bassins hydrographiques en Région wallonne;

Vu les termes de la convention du 4 décembre 1998 relative à l'élaboration d'un Contrat de Rivière pour le bassin de la Trouille entre la province de Hainaut, les communes d'Erquelinnes, d'Estinnes, de Frameries, de Quévy et la ville de Mons ;

Vu l'engagement des acteurs de l'eau du bassin de la Trouille en vue d'exécuter le 1^{er} programme triennal d'actions du Contrat de Rivière de la Trouille signé le 22 mars 2007, dans le respect d'une large concertation ;

Vu l'adhésion des villes et communes d'Anderlues, Binche, Boussu, Colfontaine, Dour, Erquelines, Estinnes, Frameries, Hensies, Honnelles, La Louvière, Mons, Morlanwelz, Quévy, Quiévrain et Saint-Ghislain par l'accord de leur Conseil communal, ainsi que la Province de Hainaut pour la formation du Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Haine en janvier 2009 ;

Vu l'engagement de ces villes et communes et de la Province de Hainaut pour l'extension du programme d'actions du Contrat de Rivière de la Trouille, pour l'établissement du diagnostic sur les cours d'eau et pour l'étude du programme triennal d'actions 2011-2013 ;

Considérant que la Commune d'Estinnes décide d'adhérer à l'exécution du programme d'actions 2011 – 2013 du Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Haine ASBL et d'apporter sa participation financière au projet pour 2011-2012-2013 :

ENTRE D'UNE PART,

Le Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Haine ASBL, siégeant à la rue des Gaillers, 7 - 7000 Mons et représentée par Mme Joëlle KAPOMPOLE, Présidente ;

ET D'AUTRE PART,

La commune d'Estinnes siégeant à chaussée Brunehault 232 - 7120 ESTINNES et représentée par M. Etienne QUENON, Bourgmestre, et Mme Marie-Françoise SOUPART, Secrétaire communale

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La commune d'Estinnes s'engage à signer la convention de partenariat pour une période portant de janvier 2011 à fin décembre 2013 correspondant à la durée de l'exécution du premier programme triennal d'actions (protocole d'accord) conformément à l'arrêté du 13 novembre 2008 (M.B. 22 décembre 2008) modifiant le Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, relatif aux contrats de rivière.

La participation financière portant pour 3 ans (2011, 2012 et 2013) est basée sur le paramètre « population » localisée au niveau du sous-bassin hydrographique selon la formule suivante :

<i>Participation annuelle = nombre d'habitants de la commune localisée sur le sous-bassin hydrographique * 0,20 €</i>
--

Celle-ci s'élève à 1.471,40 €/an

Le Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Haine ASBL s'engage à

- continuer et mettre à jour l'inventaire des dégradations sur les cours d'eau dont ceux gérés par la Commune d'Estinnes ;*
- assurer le suivi de l'exécution du programme d'actions (protocole d'accord) ;*

- établir une évaluation du programme d'actions chaque année par l'intermédiaire du rapport annuel d'activités et à la fin de son exécution ;
- contribuer à la mise en œuvre des plans de gestion exigés par la Directive Cadre sur l'Eau ;
- assurer l'information et la sensibilisation des acteurs locaux et de la population qui réside dans les limites géographiques du Contrat de Rivière, notamment par le biais d'événements et de publications ;
- envoyer le rapport annuel d'activités, les comptes de l'année écoulée ainsi que le budget de l'année en cours avant avril de cette même année.

Etabli en 3 exemplaires à
2010, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

le

*Pour la commune d'Estinnes
M. Etienne QUENON,
Bourgmestre*

*Pour le Contrat de Rivière du
sous-bassin hydrographique de la
Haine ASBL
Mme Joëlle KAPOMPOLE,
Présidente*

*Mme Marie-Françoise Soupart,
Secrétaire communale*

Attendu que les crédits budgétaires sont inscrits comme suit :
2011 : Art. 482 435- 01 / 2010 : 1.471,40 euros

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : D'approuver la convention de partenariat 2011- 2012 – 2013 entre la commune d'Estinnes et le Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Haine ASBL telle que proposée ci-dessus.

Article 2 : De transmettre la convention signée au Contrat de Rivière de la Haine.

POINT N°4

=====

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point, il propose de l'amender afin d'étendre la zone de limitation de vitesse jusqu'au lieu dit « l'octroi de Bray ».

La Conseillère, DENEUFBOURG D., relève que le Ministre avait annoncé la réalisation d'importants travaux de sécurisation sur ce tronçon de voirie.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., confirme que le Ministre LUTGEN a annoncé que plusieurs millions d'euros de travaux seront réalisés et que dans ce contexte, la Chaussée N90 – Bray-Estinnes – sera réhabilitée.

Le Conseiller communal, BEQUET P., demande des précisions sur l'article 1 du projet de décision qui a été remis au conseil communal.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., dit : « *L'aménagement de la RN 90 débiterait à la rue de France et s'étendrait jusqu'au lieu dit l'octroi de Bray. Etant donné qu'une partie de la voirie est commune à Estinnes et à Binche, une copie de la décision de ce jour sera transmise à la Ville de Binche afin de lui proposer de délibérer dans le même sens* ».

Le Conseiller communal, ROGGE R., demande la communication des budgets prévus par la Région wallonne pour la réalisation des travaux de sécurisation.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., précise qu'actuellement, il ne dispose pas de données sur les aménagements prévus.

L'Echevine, MARCQ I., propose de demander le cahier spécial des charges à la Région wallonne.

BG.SECPUB.MCL/JP.E72644

Limitation de la vitesse à 70 km/h le long de la RN 90 entre les PK10.800 et 11.500 à Estinnes (section Estinnes-au-Val)

EXAMEN – DECISION

Vu la loi relative à la police de la circulation routière, telle qu'annexée à l'arrêté royal de coordination du 16 mars 1968 et plus particulièrement son article 3 ;

Considérant que l'administration communale a reçu un courrier daté du 08/10/10 du SPW Direction des Routes de Mons relatif au projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la vitesse le long de la RN 90 sur le territoire d'Estinnes ;

Considérant que le tronçon concerné se situe à

- a) Estinnes-au-Val, côté droit, entre les PK10.800 et 11.500
- b) Bray, côté gauche, entre les PK 10.950 et 11.750 ;

Considérant qu'il est proposé dans ce projet que la vitesse soit ramenée de 90 à 70km/h sur ce tronçon de la RN90 ;

Considérant que plusieurs accidents, notamment mortels, ont été constatés en 2009/2010 par la police ayant pour cause principale : le facteur « vitesse » ;

Considérant que le prolongement de ce tronçon en direction de Binche jusqu'après et y compris le carrefour de l'Octroi de Bray - soit au-delà du PK 12.2 - présente 2 carrefours dangereux pour un motif identique : le facteur « vitesse » ;

Considérant que ces 2 carrefours sont très fréquentés et présentent des tourne-à-gauche dangereux :

- croisement de la N90 avec la rue de Trivières qui mène vers le centre d'Estinnes-au-Val et qui constitue un raccourci vers la N563 en direction de Givry ;
- croisement de la N90 avec l'avenue Léopold III qui mène vers La Louvière et vers l'autoroute E42 ;

Considérant, par conséquent, que cette mesure de limitation de vitesse à 70km/h le long de la RN90 sur le tronçon débutant au PK 10.800 jusqu'après et y compris le carrefour de l'Octroi de Bray - soit au-delà du PK 12.2 - serait de nature à renforcer la sécurité des usagers (automobilistes, cyclistes et piétons) qui empruntent cette voirie ;

Attendu que ce projet doit être soumis pour avis au Conseil Communal conformément aux dispositions de la loi ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1 : D'émettre un avis favorable sur la proposition d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière limitant la vitesse à 70 km/h le long de la RN 90 sur le tronçon qui se situe à

- a) Estinnes-au-Val, côté droit, entre les PK10.800 et 11.500
- b) Bray, côté gauche, entre les PK 10.950 et 11.750 ;

Article 2 : De proposer que cette limitation de vitesse à 70 km/h soit prolongée jusqu'après et y compris le carrefour de L'Octroi de Bray - soit au-delà du PK 12.2.

Article 3 : De transmettre cet avis, en trois exemplaires originaux, par lettre recommandée, au Département du Réseau du Hainaut et du Brabant wallon, Direction des Routes de Mons.

POINT N°5

=====
Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point.

La Conseillère communale, LAVOLLE S., demande si le marquage au sol proposé correspond à celui déjà existant.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., répond par la négative. Il précise qu'actuellement les stries couvrent une distance de 6 à 9 mètres alors que dans le futur elles seront étendues à 15 mètres.

L'Echevine, MARCQ I., relève qu'aux « effets de bacs », la largeur de la voirie sera ramenée à 3 mètres. Le marquage au sol des stries débutera un mètre avant ceux-ci permettant ainsi le passage du charroi agricole.

L'Echevine, TOURNEUR A., précise que ce sont les résultats de la consultation citoyenne qui seront ainsi entérinés.

Le Conseiller communal, BEQUET P., relève que le conseil communal ne peut se prononcer contre un projet d'aménagement qui vise la sécurité des usagers. Néanmoins, il se questionne sur le nombre et le type d'accidents qui ont été à déplorer sur cet axe. Il suggère d'enlever complètement les « bacs », car il estime que ce type d'aménagement reste dangereux et propose en lieu et place d'implanter un radar fixe.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., fait remarquer que les aménagements prévus existent un peu partout dans les autres communes et que l'achat d'un radar fixe coûte environ 25.000,00 €.

Le Conseiller communal, BEQUET P., dit qu'il serait néanmoins possible d'implanter des infrastructures en matériau léger tel le plastic en lieu et place de ce qui existe. Il cite à titre d'exemple les casse-vitesse de la rue des Canadiens à Mons.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., estime que la hauteur actuelle des « bacs » constituera toujours un obstacle sur la voie publique, mais que celui-ci sera nettement moins dangereux et annulera le risque d'accident mortel.

SECPU/BG.MCL-JP/

Traversée du village d'Estinnes – section Vellereille-les-Brayeux – Réaménagement du Plan
Zen

EXAMEN – DECISION

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la délibération prise par le Conseil Communal de la commune d'Estinnes en séance du 24 avril 2003 décidant à l'unanimité de pérenniser les aménagements et modifications testés au cours de la semaine de la mobilité 2002 - rue Grégoire Jurion – Traversée d'Estinnes – section Vellereille-les-Brayeux - et dont l'évaluation a montré que ces essais étaient positifs ;

Vu la délibération prise par le Conseil Communal de la commune d'Estinnes en séance du 19 février 2004 décidant à l'unanimité de pérenniser les aménagements et modifications testés au cours de la semaine de la mobilité 2003 – Traversée du village d'Estinnes – section Vellereille-les-Brayeux – Plan zen - et dont l'évaluation a montré que ces essais étaient positifs ;

Considérant l'urgence de la situation dans les rues Saint-Roch et Grégoire Jurion : nombreuses plaintes pour excès de vitesse importants et réguliers, 8 accrochages aux bacs à fleurs depuis 2005 et 1 accident mortel dû à la vitesse (le 22 avril 2010, rue Saint-Roch, à la sortie de l'agglomération contre « l'effet de porte ») ;

Considérant l'avis de l'inspecteur de la DGO2 de la Région wallonne lors de sa visite sur le terrain rues Saint-Roch et Grégoire Jurion en date du 25 août 2010 proposant de réduire la largeur de la chaussée de 4(4,5) mètres à 3 mètres à la hauteur des effets de porte et des 6 chicanes – bacs à fleurs et de renforcer la visibilité de ces aménagements par le marquage au sol d'un bord de chaussée de 15 cm de large et par la pose de potelets et de catadioptrés ;

Vu la délibération prise par le Collège en sa séance du 15 septembre 2010 décidant de restaurer les effets de porte et les chicanes – bacs à fleurs en diminuant leur hauteur en la ramenant à celle de 2 pavés et de renforcer la visibilité de ces aménagements par le marquage au sol d'un bord de chaussée de 15 cm de large et par la pose de potelets et de catadioptrés ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1^{er} : sur le territoire de la commune d'Estinnes – section Vellereille-les-Brayeux ;

Dans la rue Grégoire Jurion :

- les zones d'évitement striées existant à proximité du n°13 sont abrogées ;
- des zones d'évitement striées d'une longueur de 15 m, disposées en vis-à-vis et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3m sont établies juste avant le n°13, venant de la rue du Cheneau. Dans le rétrécissement ainsi créé, une priorité de passage est établie : la priorité étant donnée aux conducteurs sortant de l'agglomération.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux A7, D1, B19, B21 et les marques au sol appropriées.

Dans la rue Saint-Roch :

- les zones d'évitement striées existant avant le carrefour de la rue Nouvelle, venant du centre de Vellereille-les-Brayeux, sont abrogées ;
- des zones d'évitement striées d'une longueur de 15 m, disposées en vis-à-vis et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3m sont établies avant le carrefour de la rue

Nouvelle, venant du centre de Vellereille-les-Brayeux. Dans le rétrécissement ainsi créé, une priorité de passage est établie : la priorité étant donnée aux conducteurs sortant de l'agglomération.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux A7, D1, B19, B21 et les marques au sol appropriées.

Dans la rue Saint-Roch :

- les zones d'évitement striées existant dans cette voirie sont abrogées ;
- des zones d'évitement striées d'une longueur de 15 m, disposées en chicanes et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3m sont établies le long des n°23, 46 et 47 ainsi qu'entre les n°14-16, 58-60 et 65-67.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux A7 et les marques au sol appropriées.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre de la Mobilité

POINT N°6

=====
Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point. Suite à la réalisation de travaux importants sur la Chaussée Brunehault, la circulation s'est trouvée intensifiée dans le village de Vellereille-le-Sec. Dans ce contexte, les riverains ont sollicité les services de police afin qu'ils procèdent à la verbalisation des automobilistes en excès de vitesse. La perception consécutive aux verbalisations n'a pu avoir lieu car aucun panneau ne signale la limitation de la vitesse à 50km/h à l'entrée du village. La proposition qui est soumise au conseil communal vise à régler ce manquement.

Le Conseiller communal, BEQUET P., estime qu'il est judicieux de régler cet état de fait. Il tient néanmoins à relever qu'une problématique identique a déjà été signalée sans être solutionnée. Elle concerne l'entrée dans le village d'Haulchin via la rue du Tombois. Il propose de prendre toutes dispositions utiles à y implanter un panneau d'entrée en agglomération.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., fait le constat :

- que la solution globale serait d'implanter des panneaux d'entrée en agglomération à l'entrée de chacun des villages de l'entité Estinnes
- que le coût d'une telle opération serait sans aucun doute fort élevé.

L'Echevine, TOURNEUR A., fait remarquer que les panneaux F1 et F3 annoncent eux aussi l'entrée en agglomération.

SECPU/BG.MCL-JP/

Sécurisation du village de Vellereille-le-Sec - Mise en agglomération : limitation de la vitesse à 50 km/h

EXAMEN – DECISION

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la loi communale ;

Vu les nombreuses plaintes pour excès de vitesse au centre du village de Vellereille-le-Sec ;

Vu les constats de la police de ces excès de vitesse ;

Vu le défaut de signalisation signalant le début et la fin de l'agglomération de Vellereille-le-Sec et par conséquent, l'impossibilité pour la police de faire respecter au centre du village de Vellereille-le-Sec la limitation de vitesse de 50km/h par les automobilistes ;

ARRETE

A L'UNANIMITE

Article 1 : Les limites de l'agglomération de Vellereille-le-Sec sont établies aux endroits suivants :

- rue Gailliez, à hauteur du n°27 ;
- rue de la Place, à hauteur de la cabine électrique n°010181 ;
- rue de Givry, à hauteur du n° 51.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux F1 et F3.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre wallon des Travaux publics.

POINT N°7

=====
L'Echevine, MARCQ I., présente le point.

FIN/REC/JN/72862

Redevance pour occupation du domaine public par le réseau gazier

EXAMEN – DECISION

Considérant l'affiliation de la Commune d'Estinnes aux intercommunales IGH et IPFH ;

Considérant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Considérant que l'article 20 du décret du 19 décembre 2002 crée, au profit des communes, une redevance de voirie pour occupation du domaine public ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la redevance pour occupation du domaine public par le réseau gazier en date du 15 juillet 2010 ;

Considérant que cette redevance de voirie est censée compenser, à tout le moins partiellement, la perte des dividendes immatériels que les communes percevaient en échange de l'apport du monopole dont elles bénéficiaient en vertu de la loi du 12 avril 1965 ;

Considérant que l'intercommunale pure de financement du Hainaut, en abrégé IPFH, qui fédère les intérêts des villes et communes, constitue l'instrument financier de celles-ci dans le secteur du gaz naturel ;

Considérant que l'article 12 de l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la redevance pour occupation du domaine public par le réseau gazier prévoit que le paiement de la redevance de voirie due aux communes peut être effectué auprès de toute personne morale désignée par elles ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'inviter l'intercommunale IGH à payer à l'intercommunale pure de financement du Hainaut (IPFH) la redevance de voirie due en vertu de l'article 20 du décret du 19 décembre 2002, à charge pour l'IPFH de reverser intégralement cette redevance sur le compte de la commune ;

Copie de la présente délibération sera transmise :

- aux intercommunales précitées ;
- au Ministre régional de tutelle sur les intercommunales.

POINT N°8

=====

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point.

La conseillère communale, CANART M., demande à connaître le montant qui aurait été proposé au conseil communal si le loyer avait pu être revu.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., répond que la proposition se serait située entre 350,00 € et 400,00 €. Il précise que la voielégale permettant la révision du loyer aurait nécessité un changement de locataire.

FIN/PAT/LOCATION/BP

Bail à loyer – Propriété communale sise à Rouveroy – rue Sainte Barbe n° 6

EXAMEN – DECISION

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L 1222-1 ;

Vu l'article L 1123-23 du code de la démocratie locale et de la décentralisation précisant que : « *le collège est chargé de l'administration des propriétés de la commune, ainsi que de la conservation de ses droits* » ;

Vu la loi du 20/02/1991 modifiant et complétant les dispositions du code civil relatives aux baux à loyers ;

Vu la nouvelle loi du 13/04/1997 modifiant certaines dispositions de la loi du 20/02/1991 ;

Vu la délibération du conseil communal en date du 30/08/2007 décidant de procéder à l'acquisition du bien désigné ci-après :

- Immeuble sis à Rouveroy – rue Sainte Barbe n° 6
- Maison cadastrée C 93 K d'une contenance de 13A30
- Atelier cadastré C 93 L d'une contenance de 03A00
- Au prix de 160.000 €

Attendu que l'acte authentique d'achat a été passé en date du 19/11/2007 en l'étude du notaire MOURUE à Merbes-le-Château ;

Attendu que cette acquisition a été réalisée pour cause d'utilité publique ;

Considérant que l'atelier cadastré C 93 L d'une contenance de 03A00 est déjà occupé et sert d'atelier de menuiserie communale ;

Vu la délibération du conseil communal du 20/12/2007 de procéder à la mise en location de la maison d'habitation sise à Rouveroy – rue Sainte Barbe n°6 à Madame XXX pour une durée de 3 ans, soit du 01/01/2008 au 31/12/2010 pour le prix de 300 €/mois

Vu l'indexation au 01/01/2010 fixant le loyer à 309,83 € par mois ;

Considérant que M XXX occupe la maison sise rue Sainte Barbe n°6 à Rouveroy depuis le 10/12/1990 ;

Vu la décision du collège communal du 14/07/2010 de notifier début septembre 2010 un congé de 3 mois à partir du 01/10/2010 ;

Attendu qu'un renon a été transmis par recommandé en date du 31/08/2010 à M XXX ;

Considérant que des travaux de restauration ont été effectués dans l'habitation rue Sainte Barbe n°6 à Rouveroy;

Vu les informations reçues de Monsieur Lambert de l'UVCW concernant la prorogation des baux de courte durée :

- le bail de courte durée ne peut être prorogé qu'une seule fois, par écrit, aux mêmes conditions et pour autant que la durée totale du bail (prorogation comprise) n'excède pas trois ans (L. 20.2.1991, art. 3, par. 6, al. 3). Il en va de même s'agissant de la succession de baux de courte durée. En effet, l'article 3, par. 6, dernier al., dispose que :

« Nonobstant toute clause ou toute convention contraires, à défaut d'un congé notifié dans les délais ou si le preneur continue à occuper les lieux sans opposition du bailleur, et même dans l'hypothèse où un nouveau contrat est conclu entre les mêmes parties, le bail est réputé avoir été conclu pour une période de neuf ans à compter de la date à laquelle le bail initial de courte durée est entré en vigueur [...]. »

Autrement dit, le législateur n'autorise plus la succession de baux de courte durée entre mêmes parties contractantes relativement au même immeuble. Et comme l'indique clairement la disposition, si les parties devaient passer outre cette interdiction, le bail initial serait de toute façon réputé avoir été conclu pour une période de neuf ans, le texte étant impératif.

- La question de savoir si, même d'un commun accord, les parties pourraient modifier les conditions du contrat ainsi prorogé, est controversée. D'aucuns estiment ainsi que, le législateur ayant voulu éviter que le bailleur ne profite d'une prorogation pour alourdir les conditions financières du bail, la clause, même conventionnelle (donc admise par chacune des parties) fixant un loyer plus élevé que dans le bail original serait nulle, de nullité relative cependant (non absolue), de sorte qu'elle ne pourrait être invoquée que par le preneur.

Autrement dit, en substance, si le même preneur reste dans les lieux, peut importe ce qui serait écrit ou fait à cet égard (sans préjudice néanmoins d'une opposition du bailleur, après que ce dernier ait donné congé dans les délais), les conditions du bail – et singulièrement le montant du loyer – doivent rester inchangées.

Considérant que le nouveau bail sera réputé avoir été conclu pour une durée de neuf ans à compter de la date à laquelle le bail initial de courte durée est entré en vigueur selon les dispositions de la loi sur les loyers du 20/02/1991 à savoir que :

- Le bailleur peut toujours mettre fin au bail en cours, moyennant un préavis de 6 mois notifié par lettre recommandée, s'il a l'intention d'affecter le bien à un but d'utilité publique et effectivement, conformément aux dispositions légales.

- Le bailleur pourra donner le congé à l'expiration de chaque triennat, avec un préavis de 6 mois, lorsqu'il veut exécuter des travaux importants dans plusieurs logements situés dans un même immeuble pour autant que ces congés soient nécessaires en vue d'assurer le bon déroulement des travaux.

- Le bailleur a la faculté de mettre fin au bail à la fin du premier ou du deuxième triennat, moyennant un préavis de 6 mois notifié par lettre recommandée et moyennant paiement d'une indemnité équivalente à 9 mois de loyer, lorsque le contrat est résilié à la fin du premier triennat et moyennant paiement d'une indemnité équivalente à 6 mois de loyer, lorsque le contrat est résilié à la fin du second triennat.

- le locataire peut partir à tout moment, à condition de notifier au bailleur un congé de 3 mois notifié par lettre recommandée. Si le bail prend fin pendant la première, la deuxième ou la

troisième année, le preneur est redevable d'une indemnité de 3, 2 ou 1 mois de loyer respectivement.

- la révision ne peut avoir lieu qu'à la fin de chaque triennat. La révision ne peut avoir lieu qu'à la fin de chaque triennat. La révision du loyer peut être demandée par le locataire ou par le bailleur à l'autre partie, uniquement dans un délai bien précis : entre le 9^{ème} et le 6^{ème} mois qui précèdent l'expiration du triennat.

DECIDE A L'UNANIMITE

D'établir un contrat de bail pour la location de l'immeuble sis à Rouveroy, rue Sainte Barbe n°6 à Rouveroy comme suit :

CONTRAT DE BAIL

Entre les soussignés,

de première part, la Commune d'Estinnes, dénommée ci-après le « BAILLEUR », représentée par le Bourgmestre, Monsieur QUENON Etienne, assisté de Madame SOUPART Marie-Françoise, Secrétaire communal, agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal du 25/11/2010 et en vertu de l'article L 1222-1 du code de la démocratie et de la décentralisation.

de seconde part,
ci-après dénommé le « PRENEUR »

Madame M XXX domiciliée rue Sainte Barbe 6 à Rouveroy

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Objet du bail

Le bailleur donne en bail à loyer au preneur, qui accepte, un immeuble d'habitation sis rue Sainte Barbe n°6 à Rouveroy, cadastré C 93 K d'une contenance de 13A30.

Article 2 : Résidence principale

Le présent bail porte sur un logement que le preneur affectera à sa résidence principale. Il est interdit au preneur d'affecter une partie de l'habitation à l'exercice d'un commerce ou artisanat ou toute autre activité professionnelle.

Le preneur ne peut en aucun cas changer cette destination, ni invoquer le consentement tacite du bailleur.

Article 3 : Durée

Le bail est consenti pour une durée déterminée prenant cours le 01/01/2008 et se terminant le 31/12/2016.

Article 4 : Résiliation

Le preneur peut toujours mettre fin au bail en cours moyennant un congé de 3 mois notifié par lettre recommandée.

Si le bail prend fin pendant la première, la deuxième ou la troisième année, le preneur est redevable d'une indemnité de 3, 2 ou 1 mois de loyer respectivement.

Le bailleur peut toujours mettre fin au bail en cours, moyennant un préavis de 6 mois notifié par lettre recommandée, s'il a l'intention d'affecter le bien à un but d'utilité publique et effectivement, conformément aux dispositions légales.

Le bailleur pourra donner le congé à l'expiration de chaque triennat, avec un préavis de 6 mois, lorsqu'il veut exécuter des travaux importants dans plusieurs logements situés dans un même immeuble pour autant que ces congés soient nécessaires en vue d'assurer le bon déroulement des travaux.

Le bailleur a la faculté de mettre fin au bail à la fin du premier ou du deuxième triennat, moyennant un préavis de 6 mois notifié par lettre recommandée et moyennant paiement d'une indemnité équivalente à 9 mois de loyer, lorsque le contrat est résilié à la fin du premier triennat et moyennant paiement d'une indemnité équivalente à 6 mois de loyer, lorsque le contrat est résilié à la fin du second triennat.

Article 5 : Loyer

Le loyer est fixé à 309,83 € + indexation au 01/01/2011.

Le loyer est payable par mois et anticipativement le 1^{er} de chaque mois.

Le loyer sera payé par versement ou virement du montant au compte n° VVV du bailleur auprès de DEXIA Banque.

Article 6 : Indexation

Les parties conviennent que le loyer est revu chaque année au jour anniversaire de l'entrée en vigueur du bail, selon les fluctuations de l'indice des prix à la consommation (indice santé) et selon la formule suivante :

$$\text{Nouveau loyer} = \frac{\text{loyer de base} \times \text{le nouvel indice}}{\text{Indice de départ}}$$

Le loyer de base est le loyer qui résulte de la présente convention

Le nouvel indice est l'indice santé calculé et désigné à cet effet du mois qui précède celui de l'anniversaire de l'entrée en vigueur du bail

L'indice de base est l'indice santé du mois précédant le mois pendant lequel la convention a été conclue.

Article 7 : Impôt et taxes

Tous les impôts et taxes mis ou à mettre sur le bien loué par les autorités communales, provinciales, régionales ou fédérales ou par d'autres administrations publiques sont à charge du preneur au prorata de sa période d'occupation du bien.

Le précompte immobilier mis ou à mettre sur le bien par l'Etat, la Région ou la commune sera payé par le bailleur.

Article 8 : Entretien et réparation

Le preneur s'engage à entretenir le bien loué en bon père de famille. Il veille à respecter les règles de bon voisinage.

Le preneur s'engage à faire exécuter toutes les réparations qui sont à sa charge en vertu de la loi ou des usages.

Il procédera également aux autres réparations, pour autant qu'elles aient été occasionnées par sa propre faute ou par la faute d'une personne, d'un animal ou d'une chose dont il doit répondre.

Sous peine de dommages-intérêts, le preneur signalera sans délai au bailleur, par lettre recommandée, tout sinistre dont la réparation incombe au bailleur.

Article 9 : Frais et charges

Les consommations d'eau, d'électricité, de gasoil, de gaz, l'utilisation de la télédistribution, du téléphone et autres, ainsi que la location et les frais relatifs aux compteurs et autres appareils, comme l'abonnement, le placement, la clôture ou le remplacement lors du relevé des consommations, sont à la charge du preneur.

Le preneur est tenu de faire procéder une fois l'an au moins à l'entretien de la chaudière de l'installation de chauffage central ainsi qu'au ramonage des cheminées. Les gouttières et les fosses d'aisance doivent être vidées régulièrement pour prévenir toute obstruction. Ces nettoyages doivent également être effectués lors de la sortie du bien loué.

Article 10 : Cession et sous-location

Il est interdit au preneur de céder le bail sans le consentement préalable et écrit du bailleur. Le preneur ne pourra invoquer en aucun cas le consentement tacite. Il est également interdit au preneur de sous-louer le bien en partie, sans le consentement préalable et écrit du bailleur et uniquement à condition que la partie restante du bien loué demeure affectée à sa résidence principale. La durée de la sous-location ne peut excéder le terme du bail principal.

Article 11 : Assurances

Le preneur s'engage pendant toute la durée de bail, à faire assurer le bien loué pour la totalité de sa valeur contre les risques d'incendie et le recours des voisins.

Article 12 : Modification du bien loué

Tous travaux, embellissements, améliorations, transformations du bien loué ne pourront être effectués sans l'accord préalable et écrit du bailleur.

En cas d'accord du bailleur, le preneur aura toujours l'obligation de se conformer strictement à toutes les prescriptions urbanistiques et administratives en la matière.

Au cas où le preneur modifie les lieux sans avoir obtenu cet accord, le bailleur peut, au terme du bail, soit accepter le bien dans son nouvel état sans indemnités accordées au preneur, soit exiger que le preneur remette les lieux dans leur état à ses frais.

Si des modifications ont été faites avec l'accord du bailleur, elles seront reprises par le bailleur à la fin du bail, moyennant indemnisation des matériaux et travaux, compte tenu de l'âge et de l'état dans lequel se trouve le bien.

Article 13 : Affichage et visites

A la fin du bail ou en cas de mise en vente du bien loué, le preneur devra laisser apposer des placards aux endroits les plus visibles.

Pendant les trois derniers mois du bail ou durant les trois mois qui précèdent la vente, le preneur laissera visiter les lieux par les candidats-locataires ou les candidats-proprétaires selon le cas et ce, deux fois par semaine durant trois heures consécutives, à déterminer de commun accord.

Pendant toute la durée du bail, le bailleur ou son représentant pourra pénétrer dans les lieux loués, moyennant avertissement préalable du preneur.

Article 14 : Expropriation

En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, le preneur renonce à tout recours contre le bailleur et ne fera valoir ses droits que vis-à-vis de l'autorité expropriante.

Article 15 : Solidarité

Les preneurs et leurs héritiers ou ayants droit à quelque titre que ce soit, sont tenus solidairement et indivisiblement de l'exécution de la présente convention.

Article 16 : Election de domicile - Etat civil

Tant pour la durée du bail que pour toutes les suites de celui-ci, le preneur fait élection de domicile dans le bien loué à moins qu'il ne signifie au bailleur, lors de son départ, une nouvelle élection de domicile en Belgique.

Le preneur sera tenu d'aviser le bailleur sans retard de tout changement de son état civil, notamment par mariage.

Article 17 : Enregistrement

Les formalités d'enregistrement seront réalisées par l'Administration Communale, dans les 2 mois à dater de la présente convention.

Fait en double exemplaires à Estinnes, le

Le preneur,

M. XXX

Par le Collège communal,

Le secrétaire communal,
SOUPART MF

Le Bourgmestre,
QUENON E.

POINT N°9

=====
Le Président du CPAS, ADAM P., présente le point.

FIN-FR.TUTELLE.C.P.A.S.

Tutelle générale - CPAS - Tutelle communale sur les actes administratifs du CPAS :

Modification budgétaire 3/2010 : service ordinaire – service extraordinaire

EXAMEN – DECISION

Vu les dispositions des articles 88, 91, 106 et 111 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976

article 88 : Arrêt du budget par le conseil de l'action sociale – approbation par le conseil communal et la députation permanente (délai 40 jours)

Art. 91. Par. 1. Aucun paiement sur la caisse du centre public d'action sociale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement, d'un crédit transféré conformément à l'alinéa 3 et au par. 2 ou d'un crédit alloué conformément à l'article 88.

Aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé à l'exception des dépenses prélevées d'office.

Aucun transfert ne peut avoir lieu sans une modification budgétaire dûment approuvée. Toutefois, durant tout l'exercice budgétaire, le conseil de l'action sociale peut effectuer des ajustements internes de crédits au sein d'une même enveloppe budgétaire sans que soit dépassé le montant global initial de l'enveloppe. La liste des crédits transférés en vertu du présent paragraphe sera annexée au compte.

article 106 : si le CPAS n'a pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par la commune

article 111 § 1 – copie de toutes les décisions du CPAS à l'exclusion des décisions d'octroi d'aide individuelle et de récupération est transmise dans les 15 jours au Collège des bourgmestre et échevins et au Gouverneur de la Province - § 2 : droit de suspension du Collège (30 jours dès réception de l'acte) - § 3 : droit de suspension du Gouverneur.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation :

article L1122-30 : le conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal

Vu l'arrêté royal du 02/08/90 portant le règlement général de la comptabilité communale applicable au CPAS à partir du 01/01/98, date d'entrée en vigueur de la nouvelle comptabilité pour ces derniers ;

Vu la modification budgétaire n° 3 du service ordinaire et extraordinaire du budget de l'exercice 2010 reçue en date du 20/10/2010 et approuvée par le Conseil de l'action sociale du 4/10/2010 comme suit :

Service ordinaire :

Selon la présente délibération

	Recettes	Dépenses	Solde
	1	2	3
D'après le budget initial ou la précédente modification	2.705.324,55	2.705.324,55	0,00
Augmentation de crédit (+)	0,00	1.500,00	-1.500,00

Diminution de crédit (+)	0,00	-1.500,00	1.500,00
Nouveau résultat	2.705.324,55	2.705.324,55	0,00

Service extraordinaire :

Selon la présente délibération

	Recettes 1	Dépense 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	917.368,50	917.368,50	0,00
Augmentation de crédit	8.295,74	8.295,74	0,00
Diminution de crédit	0,00	0,00	0,00
Nouveau résultat	925.664,24	925.664,24	0,00

Vu le document de travail : comparaison compte 2009 - budget 2010-MB01/2010-MB02/2010-MB03/2010

CPAS - MB3 / 2010 - SERVICE EXTRAORDINAIRE - MOUVEMENTS											
DEPENSES					RECETTES						
TOTAUX EXERCICES PROPREMENT DIT	Compte 2009	Budget 2010	MB2/2010	MB3/2010	Diff MB2/MB3	TOTAUX EXERCICES PROPREMENT DIT	Compte 2009	Budget 2010	MB2/2010	MB3/2010	Diff MB3/MB2
TRANSFERTS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	TRANSFERTS	0,00	291.750,00	296.477,57	296.477,57	0,00
INVESTISSEMENT	122.055,16	411.915,74	438.150,52	444.650,52	6.500,00	INVESTISSEMENT	0,00	72.000,00	265.733,00	265.733,00	0,00
DETTE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	DETTE	257.528,76	33.165,74	64.400,52	64.400,52	0,00
PRELEVEMENT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	PRELEVEMENT	29.860,35	15.000,00	274.257,41	280.757,41	6.500,00
TOTAL	122.055,16	411.915,74	438.150,52	444.650,52	6.500,00	TOTAL	287.389,11	411.915,74	900.868,50	907.368,50	6.500,00
DEFICIT		0,00				EXCEDENT				462.717,98	
EXERCICES ANTERIEURS	683.803,48	352.403,69	187.069,24	187.364,98	295,74	EXERCICES ANTERIEURS	331.400,27			295,74	295,74
DEFICIT					0,00	PRELEVEMENTS		0,00	16.500,00	18.000,00	1.500,00
PRELEVEMENTS		0,00	292.148,74	293.648,74	1.500,00						
RESULTAT GENERAL	805.858,62	764.319,43	917.368,50	925.664,24	8.295,74	RESULTAT GENERAL	618.789,38	411.915,74	917.368,50	925.664,24	8.295,74
						BONI					

Attendu que le plan de gestion limite l'intervention communale à celle de 2003, soit 799.819,45 € ;

Attendu que l'intervention communale de 799.459,13 € est inscrite à l'article 000/486-01 de la modification budgétaire n°1 du budget 2010 du C.P.A.S.

Attendu que dans la MB/3 aucune intervention communale supplémentaire n'est sollicitée ;

Attendu qu'il y a lieu de faire application des dispositions légales en matière de tutelle sur les actes du Conseil de l'action sociale ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver la modification budgétaire n° 3 – Service ordinaire – Service extraordinaire du budget de l'exercice 2010 – du Centre public d'action sociale.

POINT N°10

L'Echevine, MARCQ I., présente le point. Elle propose au conseil communal d'amender le projet de décision qui lui a été transmis en fonction :

- des moyens disponibles au budget communal de l'exercice 2010
- de la nature et de la qualité des matériaux qui seront utilisés.

L'amendement proposé consiste à limiter le cahier spécial des charges à la réalisation pour :

- la rue Saint-Roch du marquage au sol et de l'implantation de stries et potelets
- la rue Grégoire Jurion et l'édification d'effets de porte.

Le conseiller communal, BEQUET P., relève qu'à son sens, tous les frais consentis pour les aménagements de sécurité sur cet axe au cours des dernières années auraient permis d'acheter et d'implanter un radar fixe sur cette voirie.

L'Echevine, MARCQ I., précise que le montant total de dépense estimé pour la réalisation des marquages au sol est de l'ordre de 55.000,00 € et qu'à cet effet 50.000 ,00 € seront inscrits au budget communal de l'exercice 2011.

L'Echevine, TOURNEUR A, précise qu'il s'agit d'un projet global de sécurisation des voiries par marquage au sol.

FIN/MPE/JN/

Marché public de travaux – Marquage au sol - Vellereille-les-Brayeux - Approbation des conditions et du mode de passation du marché

EXAMEN – DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, §2;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant que le marquage au sol doit être refait sur toute l'entité ;

Considérant que le marquage le plus urgent est celui de Vellereille-les-Brayeux et principalement la rue Saint Roch ;

Considérant que des crédits seront inscrits au budget 2011 pour les marquages non réalisés en 2010 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2010-0033 relatif au marché “Marquage au sol - Vellereille-les-Brayeux” établi par le Service Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise (montant des crédits budgétaires disponibles) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010- MB3, article 42152/731-60 (10.000 €) et sera financé par fonds propres ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er :

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2010-0033 et le montant estimé du marché “Marquage au sol - Vellereille-les-Brayeux”, établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 42152/731-60.

POINT N°1

=====

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point.

FIN/MPE/JN/ 1.877.81

Marché public de travaux – Procédure négociée sans publicité conformément à l'article 17 § 2, 2b de la loi du 24/12/1993 – Marché de travaux pour la démolition de chalets dans le cadre du relogement des résidents de Pincemaille – Montant estimé inférieur à 22.000 €

CONDITIONS

EXAMEN - DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et notamment les articles L 1122-30 alinéa 1^{er}, L 1113-1 et L 1122-3 alinéa 1^{er} ;

Vu la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et notamment l'article 17 § 2, 2b ;

Vu l'arrêté royal du 08/01/96 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment les articles 53 § 3, 54 et 120 alinéa 2 ;

Vu l'arrêté royal du 26/9/96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment les articles 2 et 3 § 1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2007 du ministre du Logement, des Transports et du développement territorial octroyant à la commune d'Estinnes une prime de 40.000 € destinée à la démolition d'abris fixes ou mobiles situés dans des équipements à vocation touristique dans le cadre du Plan d'action pluriannuel relatif à l'habitat permanent dans les équipements à vocation touristique (la prime par chalet s'élève à maximum 2.000 €) ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 24/04/08 par laquelle il fixe les conditions et le mode de passation, en l'occurrence l'adjudication publique, pour la démolition de chalets dans le domaine de Pincemaille ;

Vu la décision du Collège communal en date du 25/08/08 attribuant le marché en cause à la société WANTY sa ;

Vu l'article 17 § 2, 2 b de la loi du 24/12/1993 qui dispose :

§2 . « Il peut être traité par procédure négociée sans respecter de règle de publicité lors de la procédure du lancement de procédure, mais si possible après consultation de plusieurs entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services lorsque :

2° dans le cas d'un marché public de travaux ou de services

b) des travaux ou services nouveaux consistants dans la répétition d'ouvrages ou services similaires sont attribués à l'adjudicataire d'un premier marché par le même pouvoir adjudicateur, à condition que ces travaux ou services soient conformes à un projet de base et que ce projet ait fait l'objet d'un premier marché passé par adjudication ou appel d'offres. Toutefois, la possibilité de recourir à cette procédure doit être indiquée dès la mise en concurrence du premier marché. Elle est en outre limitée à une période de trois ans après la conclusion du marché initial. »

Considérant que le cahier spécial des charges précisait que conformément à l'art.17 §2, 2b de la loi du 24/12/93, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'attribuer au soumissionnaire choisi, des travaux nouveaux consistant dans la répétition d'ouvrages similaires qui sont conformes au marché tel que décrit, à savoir de travaux consistant en la démolition de chalet dans le domaine de Pincemaille ;

Considérant qu'il convient de démolir encore cette année un chalet et qu'il est possible d'en démolir 2 supplémentaires avant la fin de l'année ;

Attendu que les crédits sont inscrits au budget extraordinaire 2010 comme suit :

DEI : 92301/522-55 : 25.000 € (solde 20.765,00 €)

RET : 92301/665-52 : 10.000 €

Financé par prélèvement sur le fonds de réserve : 15.000 €

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

De faire application de la faculté prévue à l'article 1^{er} du Cahier spécial des charges arrêté par le Conseil communal en date 24/04/08 ainsi qu'à l'article 17 §2,2b de la loi du 24/12/1993.

Article 2

Il sera passé un marché de services par procédure négociée sans publicité ayant pour objet la démolition d'un chalet dans le domaine de Pincemaille, avec une option pour la démolition de 2 chalets supplémentaires ;

Article 3

Il ne sera contacté qu'un seul prestataire des services conformément à l'article 17 2^ob) de la loi du 24/12/1993, soit Wanty, Rue des Mineurs 25 à 7134 Péronnes-lez-Binche.

Le soumissionnaire sera tenu de joindre une attestation ONSS à l'offre.

Article 4

La dépense sera pré-financée à concurrence des fonds propres disponibles.

La dépense sera financée par un subside et par le fonds de réserve extraordinaire (et notamment par l'ouverture de crédit 1505).

POINT N°12/1

=====

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point.

SEC.FS/INTERC/IGRETEC/CC251110

IGRETEC : Assemblée générale ordinaire – 20/12/2010 – 16h30

EXAMEN – DECISION

Considérant l'affiliation de la Commune d'Estinnes à l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C. ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune d'Estinnes doit, désormais, être représentée à l'assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du conseil communal ;

(Anthoine A., Marcq I., Deneufbourg D., Baras C., Vitellaro G.)

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'I.G.R.E.T.E.C. du 20/12/2010 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour

lesquels il dispose de la documentation requise;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal le point 2, 3, 4, 5 et 6 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'I.G.R.E.T.E.C. ;

DECIDE A L'UNANIMITE

d'approuver

- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir: Dernière évaluation du Plan stratégique 2008-2010
- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir: Plan stratégique 2011-2013
- le point 4 de l'ordre du jour, à savoir: Modifications statutaires
- le point 5 de l'ordre du jour, à savoir: Désignation du commissaire-réviseur
- le point 6 de l'ordre du jour, à savoir: Situation des émoluments

de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 25/11/2010

de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :

- à l'intercommunale IGRETEC, boulevard Mayence I à 6000 CHARLEROI pour le 15/12/2010 au plus tard
- au Gouvernement Provincial et au Ministre régional de tutelle sur les Intercommunales.

POINT N°12/2

=====
Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point.

SEC.FS/INTERC/CC251110

I.P.F.H. – Assemblée générale 20/12/2010 – 17h30

EXAMEN - DECISION

Considérant l'affiliation de la commune d'Estinnes à l'Intercommunale I.P.F.H. ;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la commune d'Estinnes doit, désormais, être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal (Bouillon L., Marcq I., Tourneur A., Baras C., Vitellaro G.);

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale I.P.F.H. du

20 décembre 2010 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points 1 et 2 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 1 et 2 de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale I.P.F.H.

DECIDE A L'UNANIMITE

d'approuver

* le point 1°) de l'ordre du jour, à savoir:

- a) Plan stratégique 2011-2013;
- b) Souscription de parts R d'IEH et d'IGH

* le point 2°) de l'ordre du jour, à savoir:

Renouvellement du mandat du réviseur 2010-2013;

de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 25/11/2010.

de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :

- à l'intercommunale IGRETEC, gestionnaire de l'intercommunale I.P.F.H. (boulevard Mayence 1 à 6000 CHARLEROI), comme le prévoit les statuts, au plus tard cinq jours ouvrables avant la date de l'Assemblée générale, soit pour le 13 décembre 2010
- au Gouvernement Provincial;
- au Ministre régional de tutelle sur les Intercommunales.

POINT N°12/3

=====

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point.

SEC.FS/INTERC/CC251110

I.G.H. : assemblée générale ordinaire : 21/12/2010 16h30

EXAMEN – DECISION

Considérant l'affiliation de la commune d'Estinnes à l'intercommunale I.G.H.;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 21 décembre 2010 par courrier du 04/11/2010 ;

Considérant les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la commune d'Estinnes doit, désormais, être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins

représentant la majorité du Conseil Communal (Anthoine A., Marcq I., Brunebarbe G., Baras C., Vitellaro G.);

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale I.G.H. du 21 décembre 2010;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points dont il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du conseil l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale I.G.H.

DECIDE A L'UNANIMITE

d'approuver

* le point 1°) de l'ordre du jour, à savoir: Approbation des modifications statutaires;

* le point 2°) de l'ordre du jour, à savoir: Opérations sur fonds propres;

* le point 3°) de l'ordre du jour, à savoir: Adoption du plan stratégique 2011 —2013

de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 25/11/2010

de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :

- à l'intercommunale IGRETEC, gestionnaire de l'intercommunale I.G.H. (boulevard Mayence I à 6000 CHARLEROI), comme le prévoit les statuts, au plus tard cinq jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale, soit pour le 14 décembre 2010

- au Gouvernement provincial et au Ministre régional de tutelle sur les Intercommunales.

POINT N°12/4

=====

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point.

SEC.FS/INTERC/CC251110

I.E.H. : Assemblée générale ordinaire : 21/12/2010 – 17h30

EXAMEN – DECISION

Considérant l'affiliation de la commune d'Estinnes à l'intercommunale I.E.H.;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 21 décembre 2010 par courrier du 04/11/2010 ;

Considérant les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la commune doit, désormais, être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal (Anthoine A., Marcq I., Brunebarbe G., Baras C., Vitellaro G.)

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale I.E.H. du 21 décembre 2010 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points 1 à 3 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal les points 1 à 3 de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale I.E.H. ;

DECIDE A L'UNANIMITE

d'approuver:

* le point 1°) de l'ordre du jour, à savoir: Approbation des modifications statutaires

* le point 2°) de l'ordre du jour, à savoir: Opérations sur fonds propres

* le point 3°) de l'ordre du jour, à savoir: Adoption du plan stratégique 2011 - 2013;

de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 25/11/2010

de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise:

- à l'intercommunale IGRETEC, gestionnaire de l'intercommunale I.E.H. (boulevard Mayence I à 6000 CHARLEROI), comme le prévoit les statuts, au plus tard cinq jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale, soit pour le 14 décembre 2010

- au Gouvernement provincial et au Ministre régional de tutelle sur les intercommunales.

POINT N°12/5

=====

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point.

SEC.FS/INTERC/CC251110

IDEA : Assemblée générale 22/12/2010 – 17 h

EXAMEN – DECISION

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune d'Estinnes à l'Intercommunale IDEA ;

Considérant que la Commune a été mise en mesure de délibérer par courrier du 18 novembre 2010 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal (Saintenoy M., Gary F., Deneufbourg D., Lavolle S., Canart M.);

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune d'Estinnes à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale IDEA du 22 décembre 2010;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'IDEA ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que le premier point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du plan stratégique 2011-2013 ;

Considérant qu'en date du 17 novembre 2010, le Conseil d'administration a approuvé le projet de plan stratégique ;

Considérant que ce plan a fait l'objet d'une présentation aux conseillers communaux et provinciaux des communes et provinces associées en date du 18 novembre 2010 à 17 heures et qu'un courrier a été adressé à tous les conseillers les informant que le projet de plan stratégique est consultable sur le site Web de l'IDEA ou disponible sur simple demande 30 jours avant l'assemblée générale, conformément aux dispositions L 1523-23 et 1523-13 du décret du 19 juillet 2006 relatif aux modes de coopération entre communes ;

Considérant que le deuxième point inscrit à l'ordre du jour porte sur le sous-secteur III.C «Câble» suite aux transferts de parts A Ter entre la Commune de Seneffe et la Ville de La Louvière ;

Considérant que le troisième point inscrit à l'ordre du jour porte sur la détermination des tarifs applicables dans le cadre de diverses prestations pour les communes associées à l'IDEA et principalement la mission de rénovation urbaine qui se décline en version complète et allégée;

Considérant que le Conseil d'Administration du 17 novembre 2010 a approuvé les tarifs se rapportant à la mission de rénovation urbaine - version allégée et à compléter le titre de la

mission de rénovation sur la version complète en terme de participation ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

d'approuver le plan stratégique 2011-2013.

Article 2

de marquer son accord sur le transfert de 1.762 parts A Ter détenues par la Ville de La Louvière à la Commune de Seneffe avec effet au 1^{er} janvier 2011 ;

de prendre en conséquence acte de l'adhésion de la Commune de Seneffe en qualité d'associé au sous-secteur III.C.

Article 3

d'approuver les tarifs applicables dans le cadre de diverses prestations pour les communes associées à l'IDEA, à savoir les tarifs pour la mission de rénovation urbaine - version allégée et de compléter le titre de la mission de rénovation sur la version complète en terme de participation.

POINT N°12/6

=====
Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point.

SEC.FS/INTERC/CC251110

ITRADEC : Assemblée générale ordinaire 23/12/2010 – 17h

EXAMEN – DECISION

Vu l'affiliation de la commune d'Estinnes à l'ITRADEC ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret relatif aux intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon le 05/12/1996 ;

Vu le décret du 19/07/2006 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier son article L1523-12 ;

Considérant que la commune d'Estinnes doit, désormais, être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale ITRADEC par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal (Desnos J.Y., Gary F., Tourneur A., Lavolle S., Canart M.);

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ITRADEC du 23 décembre 2010 ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 1 à 5 de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale ITRADEC. ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

- d'approuver le point 1 de l'ordre du jour à savoir : Désignation des scrutateurs.
- d'approuver le point 2 de l'ordre du jour à savoir : Plan stratégique 2011-2012-2013.
- d'approuver le point 3 de l'ordre du jour à savoir : Budget 2011 : examen – approbation.
- d'approuver le point 4 de l'ordre du jour à savoir : Désignation du commissaire réviseur pour les années 2010 à 2012 – Attribution du marché.
- d'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : approbation du procès-verbal de la présente assemblée.

Article 2

La présente délibération sera transmise à l'intercommunale ITRADEC, rue du Champ de Ghislage, 1 – 7021 Havré – Fax: 065/87.90.80.

POINT N°12/7

=====

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point.

SEC.FS/INTERC/73361

A.I.O.M.S.: Assemblée générale 22/12/2010 – 18h

EXAMEN – DECISION

Considérant l'affiliation de la commune d'Estinnes à l'association intercommunale d'œuvres médico-sociales de Morlanwelz et environs (A.I.O.M.S.) ;

Considérant les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la commune doit, désormais, être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal (DESNOS/ GAUDIER/ DENEUFBOURG/ MOLLE/ BEQUET);

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'assemblée générale de l'A.I.O.M.S. ;

Vu les points inscrits à l'ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 25/06/2010
2. Plan stratégique 2011-2013 et plan financier
3. Nomination d'un réviseur pour un mandat de 3 ans par les membres de l'AG
4. Divers

Attendu que le conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur le point 2 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal le point 2 de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'A.I.O.M.S.;

DECIDE A L'UNANIMITE

1: d'approuver le point 2 inscrit à l'ordre du jour :

1. Plan stratégique 2011-2013.

2: de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 25/11/2010.

3: de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

4: Copie de la présente délibération sera transmise:

- à l'A.I.O.M.S., rue F. Hotyat, 1 – 7140 Morlanwelz.

POINT N°12/8

=====
Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point.

INTERC/SEC.FS

Assemblée générale I.S.S.H. – 22/12/2010 – 18h

EXAMEN – DECISION

Considérant l'affiliation de la commune d'Estinnes à l'Immobilière Sociale entre Sambre et Haine scrl (I.S.S.H.) ;

Considérant les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la commune doit, désormais, être représentée à l'assemblée générale de l'I.S.S.H. par 3 délégués, désignés à la proportionnelle, 2 au moins représentant la majorité du Conseil communal (JY Desnos, A Tourneur, G. Vitellaro) ;

Attendu qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces délégués représentant notre commune à l'assemblée générale de l'I.S.S.H. du 22/12/2010 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur le point de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise :

Ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire :

Procédure juridique – actio mandati – décision de l'Assemblée générale

(décision d'autoriser l'ISSH à engager une actio mandati distincte de l'action menée dans le cadre de la procédure pénale en cours à l'encontre de Mrs Gaillard et Van Bastelaere)

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du conseil communal les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'I.S.S.H. ;

DECIDE A L'UNANIMITE

de marquer son accord sur le point ci-dessus soumis à l'ordre du jour.

de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 25/11/2010

de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'I.S.S.H., Avenue Wanderpepen, 52 à 7130 Binche.

HUIS CLOS

POINT N°13

=====

BAIL/PAT./FR

Relogement des familles nombreuses résidant de manière permanente dans le domaine de Pincemaille – Contrat de gestion d'immeubles (mandat) – Propriété du Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie – Immeuble situé à Binche, rue Z Fontaine, 137.

EXAMEN – DECISION

POINT N°14 et suivants

=====

PERSONNEL - ENSEIGNEMENT

POINT N°18

=====

PERS/PM

Personnel communal – Nomination à titre définitif à temps plein d'un agent stagiaire, auxiliaire professionnel, niveau E.1 à raison de 30H/semaine à dater du 01/12/2010

EXAMEN – DECISION

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.